

Programme d'aide financière en faveur des secteurs ruraux et de villégiature



Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix

Juin 2020

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES SECTEURS RURAUX ET DE VILLÉGIATURE

CHAPITRE I : OBJET DU PROGRAMME

En vertu des pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix (ci-après : la « Ville ») met en place un programme d'aide financière en faveur des secteurs ruraux et de villégiature (ci-après : le « Programme »).

Le Programme vise à :

- a) Soutenir et favoriser la présence d'infrastructures et d'équipements récréatifs et communautaires en bon état dans les secteurs ruraux et de villégiature de la Ville et accroître l'accès à ces infrastructures et équipements pour la population dans les secteurs ruraux et de villégiature;
- b) Soutenir et favoriser la mise en place de mesures, d'infrastructures et d'équipements de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et de bien-être de la population dans les secteurs ruraux et de villégiature.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ

Section I : Associations ou regroupements admissibles

Sont admissibles au Programme les associations et regroupements de propriétaires de chemins privés ouverts au public visés par le Programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés et reconnus admissibles comme tel par la Ville.

Section II : Mesures, infrastructures et équipements admissibles

Pour être admissibles, les mesures, infrastructures et équipements doivent, selon cas :

- a) Soit être offertes ou accessibles au public, sans être réservés aux membres d'un groupe ou d'une organisation et permettre la pratique d'activités récréatives ou communautaires et être axés sur les résidents locaux;
- b) Soit favoriser la conservation, la protection et la gestion de l'environnement ou le bien-être de la population.

CHAPITRE III : TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Section I : Demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit et être accompagnée de tous les documents requis par la Ville.

La Ville peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses phases du projet.

Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin au traitement de la demande.

Section II : Acceptation ou refus

La Ville peut accepter ou refuser l'admissibilité d'un projet à sa discrétion. Elle peut déterminer qu'une dépense soumise n'est pas admissible, notamment si elle juge que telle dépense est fausse, inutile, injustifiée ou exagérée.

CHAPITRE IV : AUTORISATION DU PROJET

Toute demande d'aide financière doit faire l'objet d'une recommandation basée sur une analyse effectuée par la Ville.

L'autorisation est donnée par écrit et prend la forme d'une lettre qui confirme l'admissibilité du projet et le montant de l'aide financière maximale accordée.

CHAPITRE V : PROVENANCE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I : Provenance de l'aide financière

L'aide financière est prise à même le fonds pour travaux majeurs prévus au Programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés de l'association ou du regroupement de propriétaires.

Section II : Aide financière maximale

L'aide financière maximale ne peut excéder le montant disponible au fonds pour travaux majeurs prévus au Programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés de l'association ou du regroupement de propriétaires.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit s'engager à ce qui suit :

- a) Demeurer en tout temps seul responsable de tous dommages subis par les propriétaires eux-mêmes, les membres de leur famille, les usagers et les utilisateurs et par tout tiers, résultant de quelque cause et de quelque nature que ce soit relativement aux mesures, infrastructures et équipements, leur entretien, leur utilisation ou leur usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit;
- b) Décharger la Ville de toute responsabilité et s'engager à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Ville contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages subis en lien avec les mesures, infrastructures et équipements, leur entretien, leur utilisation ou leur usage, résultant de quelque cause et quelque nature que ce soit.

CHAPITRE VII : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une somme correspondant à 50 % du montant maximal de la compensation financière est versée à titre d'avance par la Ville.

Lorsque tous les travaux sont complétés, le bénéficiaire doit transmettre une demande de versement de l'aide financière à la Ville. La Ville peut requérir toutes les pièces justificatives de même que toute information additionnelle.

La Ville peut, à sa discrétion, déterminer qu'une dépense soumise n'est pas admissible pour quelque raison que ce soit, notamment si elle juge que telle dépense est fautive, inutile, injustifiée ou exagérée.

CHAPITRE VIII : CAS DE DÉFAUT

Le bénéficiaire est en défaut et la Ville peut annuler l'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- a) le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
- b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
- c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

En cas de défaut et d'annulation de l'aide financière, l'association ou le regroupement de propriétaires doit alors rembourser à la Ville toute somme reçue en vertu du présent programme.

CHAPITRE IX : DURÉE ET FIN DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal et jusqu'à ce que celui-ci décide d'y mettre fin.

CHAPITRE X : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Programme entre en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 1^{er} juin 2020, résolution n° 135.06.2020



Demande d'aide financière Programme d'aide financière en faveur des secteurs ruraux et de villégiature

| Coordonnées de l'association ou du regroupement | |
|---|--|
| Association | |
| Mandataire | |
| Adresse | |
| Ville | |
| Code postal | |
| Téléphone | |
| Courriel | |

| Secteur d'intervention faisant l'objet de la demande |
|--|
| <p><input type="checkbox"/> Infrastructures et équipements récréatifs et communautaires</p> <p><input type="checkbox"/> Mesures, infrastructures et équipements de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et de bien-être de la population</p> |

| Description du projet |
|-----------------------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

| Coût du projet | |
|----------------------|--|
| Éléments du projet : | |
| 1. | |
| 2. | |
| 3. | |
| 4. | |
| 5. | |
| | |
| Total : | |

| Financement du projet | |
|--------------------------|--|
| Détails du financement : | |
| 1. | |
| 2. | |
| 3. | |
| 4. | |
| 5. | |
| | |
| Total : | |

| Subvention demandée | |
|---|--|
| Montant de la subvention demandée | |
| Pourcentage (%) de la subvention demandée par rapport au coût total du projet | |

Signature du mandataire

Date